

Communication

(art. 11 PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ)

A *Damien Miguët*, rte d'Arthaz 1334, FR-74330 Choisy.

Statuant sur le recours de droit administratif de Best Pack SA, 1868 Collombey du 21 septembre 2005, le Tribunal fédéral des assurances, par arrêt du 6 septembre 2006, a prononcé:

1. Le recours est admis en ce sens que le jugement du Tribunal des assurances du canton du Valais du 26 août 2005 est annulé dans la mesure où il porte sur les cotisations litigieuses concernant les salariés Darbellay, David, Espósito, Miguët, Perrinjaquet et Walpen, la cause lui étant renvoyée pour instruction complémentaire et nouveau jugement au sens des considérants.
2. Les frais de justice, d'un montant de 700 francs sont mis à la charge de l'intimée.
3. L'avance de frais effectuée par la recourante, d'un montant de 700 francs lui est restituée.

Un exemplaire de l'arrêt ainsi que les annexes sont à votre disposition à la chancellerie du Tribunal fédéral.

6 mars 2007

Par ordre du Président
de la II^e Cour de droit social

La Chancellerie du Tribunal fédéral

H 144/05

Communication. Tribunal fédéral

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.03.2007
Date	
Data	
Seite	1547-1547
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 409

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.